

# Des changements en 1999

Autor(en): **Métraiiller, Guy**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **29 (1999)**

Heft 2

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-827693>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



# Des changements en 1999



**Quels changements sont-ils intervenus dans les assurances sociales au 1<sup>er</sup> janvier 1999? Réponse, en détail, de notre spécialiste.**

**Adaptation des rentes AVS/AI à l'évolution des prix et des salaires.**

Selon la loi sur l'AVS, les rentes sont adaptées tous les deux ans selon le principe dit de «l'indice mixte», qui correspond à la moyenne arithmétique de l'indice des salaires et de l'indice des prix.

La dernière adaptation des rentes AVS/AI datait du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 1998, l'évolution de l'indice des prix était estimée à 0,8% au moment où le Conseil fédéral a pris sa décision et celle des salaires à 1,1%. L'indice mixte étant de 0,95%, le Conseil fédéral a décidé d'augmenter les rentes de 1% dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999. De ce fait, les différentes prestations ont été modifiées de la façon suivante:

La rente simple minimale passe de Fr. 995.- à Fr. 1005.- et la rente simple maximale de Fr. 1990.- à Fr. 2010.-; la rente de veuve minimale passe de fr. 796.- à Fr. 804.- et la rente de veuve maximale de Fr. 1592.- à Fr. 1608.-. L'allocation pour impotence faible passe de Fr. 199.- à Fr. 201.-; l'allocation pour impotence moyenne de Fr. 498.- à Fr. 503.- et l'allocation pour impotence grave de Fr. 796.- à Fr. 804.-.

**Modification des limites de revenu** pour l'octroi des prestations complémentaires AVS/AI (PC). Les limites de revenu sont augmentées de Fr. 16 290.- à Fr. 16 460.- pour les personnes seules; de Fr. 24 435.- à Fr. 24 690.- pour les couples et de Fr. 8 545.- à Fr. 8 630.- pour les orphelins et les enfants

**Adaptation des rentes de survivants et d'invalidité** de la prévoyance professionnelle (LPP) à l'évolution des prix. Au 1<sup>er</sup> janvier 1999, les rentes précitées, en cours depuis plus de trois ans, ont été adaptées à l'évolution des prix. Le taux d'adap-

tation est de 1% pour les rentes qui ont pris naissance en 1995, de 0,1% pour celles qui ont pris naissance en 1994 et de 0,5% pour les rentes antérieures à 1994. Les rentes de vieillesse de la LPP ne sont adaptées à l'évolution des prix que si les capacités financières de l'institution de prévoyance le permettent. La décision d'adapter les rentes au renchérissement revient à l'organe paritaire de l'institution de prévoyance.

**Réduction des primes de l'assurance-maladie.** Dans la rubrique des journaux d'octobre à décembre 1998, nous vous avons exposé les conditions d'octroi des subsides dans les cantons romands. Au fur et à mesure que nous recevons des administrations cantonales concernées les normes de revenu applicables pour les subsides 1999, nous vous les ferons connaître.

**Valais.** - Le subside est accordé aux assurés dont le revenu selon le chiffre 27 du bordereau d'impôt 1997/1998, auquel s'ajoute le 5% de la fortune déterminante, ne dépasse pas Fr. 29 000.- pour les personnes seules sans enfant; Fr. 49 650.- pour les personnes seules avec un enfant; Fr. 43 500.- pour les couples sans enfant; Fr. 54 000.- pour les couples avec un enfant.

Aux montants de Fr. 49 650.- et Fr. 54 000.-, il faut encore ajouter Fr. 10 500.- pour un deuxième enfant et chacun des suivants. Selon le revenu déterminant, le subside représente 40 à 100% de la prime mensuelle, dont le montant est plafonné, pour le Valais romand, à Fr. 61.25 pour les enfants et à Fr. 175.- pour les adultes.

Pour le Haut-Valais, le plafond est de Fr. 52.50 pour les enfants et de Fr. 150.- pour les adultes. Les bénéficiaires de PC ont droit à un subside de 100% de la prime plafonnée.

Guy Métrailler

